

Arrêt

n° 225 148 du 23 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NATALIS
Place des Nations-Unies, 7
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me F. NATALIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité algérienne, est née à Isser (Algérie) le 13 septembre 1961.

Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante vit légalement en France depuis l'année 1967 au moins.

La partie requérante a été interpellée par les services de police le 14 juin 2016, dans le cadre d'un litige familial selon la partie requérante, mais suite à une plainte de Mme [A.] pour coups et harcèlement selon la partie défenderesse. Elle disposait, lors de cette interpellation, d'un certificat de résidence algérien, lequel est toutefois venu à expiration le 15 avril 2016 mais qui devait être renouvelé de plein droit selon un document daté du 14 juin 2016 figurant au dossier administratif. Ce certificat confirme une

« entrée en France » au mois de septembre 1967 et la résidence de la partie requérante à Thun saint Amand.

La partie requérante fera un esclandre au commissariat de police où un procès-verbal pour trouble de l'ordre public a été dressé. Figure au dossier administratif un rapport administratif pour « ordre public », établi le jour des faits. La partie défenderesse a pris contact avec la préfecture du Nord, qui confirme le séjour légal de la partie requérante en France, propose un éloignement de celle-ci vers la France et précise qu'il appartiendra alors à la partie requérante d'entreprendre les démarches pour « prolonger son titre de séjour ».

Mme [A.], de nationalité belge, réside à Bernissart, commune belge limitrophe de la France, proche de la commune de résidence de la partie requérante, avec ses deux enfants de nationalité belge, étant [Si D.] et [Sa D.], nés respectivement le 28 mai 1999 à Beloeil et le 14 juillet 2008 à Ath. La partie requérante a reconnu la paternité du premier enfant et s'agissant du second, sa paternité a été établie sur déclaration de Mme [A.], autorisée pour ce faire par la partie requérante.

Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ♦ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- ♦ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

Article 74/14 :

- ♦ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- ♦ *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trouble de l'ordre public PV n°TN.54.L6.003207/2016 de la police de Bernissart

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une partenaire en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé(e) n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trouble de l'ordre public
PV n°TN.54.L6...../2016 de la police de Bernissart*

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une partenaire en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé(e) n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage/ afin de demander sa reprise à la France et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trouble de l'ordre public
PV n°TN.54.L6...../2016 de la police de Bernissart*

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une partenaire en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé(e) n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, « sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre » motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- ◆ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trouble de l'ordre public
PV n°TN.54.L6...../2016 de la police de Bernissart*

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

L'intéressé a un partenaire résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre au Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que: Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- ◆ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trouble de l'ordre public

PV n°TN.54.L6...../2016 de la police de Bernissart

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'agit du second acte attaqué.

Le 16 juin 2016, la partie défenderesse a adressé à la préfecture du Nord une demande de prise en charge « en application des dispositions de l'arrangement du 16 avril 1964 entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ».

Le même jour, la partie requérante a signé une « déclaration de coopération au rapatriement », étant précisé que cet accord pour un rapatriement rapide vers « son pays d'origine » n'était donné que pour la France.

La partie requérante n'a pas introduit de recours en suspension d'extrême urgence contre les actes attaqués. Elle a été libérée par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance du Hainaut le 24 juin 2016.

2. Question préalable.

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend à l'égard de l'interdiction d'entrée trois moyens, libellés comme suit :

« 1e moyen- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de prise en compte de la situation individuelle du requérants et de l'erreur manifeste d'appréciation »

1) Rappel des principes et dispositions applicables

L'article 74/11, §1er de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée **en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.** »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **maximum** trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » (nous soulignons).

2) Application au cas d'espèce

La décision contient la motivation suivante :

« L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trouble de l'ordre public PV n° TN.54.L6...../2016 de la police de Bernissart.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Il ne ressort pas à suffisance de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles la partie adverse estime devoir infliger au requérant la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision paraît d'autant plus déraisonnable au regard des faits de la cause.

En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse impose au requérant une interdiction d'entrée de 3 ans, au motif que « l'intéressé a troublé l'ordre public du pays ».

Il apparaît cependant que ce trouble à l'ordre public consiste en un simple esclandre dans un commissariat de police, dans le cadre d'un litige familial.

Un esclandre, où aucun coups n'ont été échangés et où il n'y a eu aucun blessé, ne rencontre pas une gravité suffisante que pour être qualifié de « trouble à l'ordre public » justifiant une interdiction d'entrée de trois ans.

D'autant plus lorsque la personne concernée a une compagne et des enfants mineurs domiciliés en Belgique et que lui-même réside en France légalement depuis près de 50 ans.

Le moyen est fondé.

2e moyen - de la violation de l'article 8 CEDH et de l'article 22 de la Constitution ainsi que de la directive 2008/115.

1) Rappel des principes et dispositions applicables

La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après Directive retour) prévoit, en son article 5, que :

« Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,*
 - b) de la vie familiale,*
 - c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,*
- et respectent le principe de non-refoulement. »*

L'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution garantissent tous les deux le respect de la vie privée et familiale.

2) Application au cas d'espèce

Le requérant vit une relation affective avec Madame [A.], de nationalité belge, depuis une trentaine d'années.

Ensemble, ils ont eu deux enfants : [Si] et [Sa], de nationalité belge.

[Le requérant] est donc le père de deux enfants, mineurs, de nationalité belge.

Il est donc clair que tous les quatre forment une famille.

Ces deux enfants sont mineurs et fréquentent l'école à Bernissart, en Belgique.

L'intérêt supérieur des enfants est bien entendu de pouvoir vivre et grandir en présence de leur père. L'exécution de l'interdiction d'entrée pendant 3 ans privera ces enfants, de nationalité belge, de leur père pendant toute cette durée.

L'Etat belge n'a donc pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ni la vie familiale du requérant et a violé la Directive 2008/115/CE, l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

Le moyen est fondé.

3e moyen – erreur manifeste d’appréciation – disproportion de la mesure

La partie adverse refuse d’appliquer la protection prévue par l’article 8 de la CEDH et l’article 22 de la Constitution et impose au requérant une interdiction d’entrée de 3 ans, au motif que « l’intéressé a troublé l’ordre public du pays ».

Outre que le procès-verbal n’est pas joint à la décision, de sorte que le requérant ne dispose pas de toutes les pièces et informations utiles à sa défense, le requérant soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d’appréciation dans cette analyse.

En effet, il apparaît que ce trouble à l’ordre public consiste en un simple esclandre dans un commissariat de police, dans le cadre d’un litige familial.

Un esclandre, où aucun coups n’ont été échangé et où il n’y a eu aucun blessé, ne rencontre pas une gravité suffisante que pour être qualifié de « trouble à l’ordre public » justifiant une interdiction d’entrée de trois ans.

Le moyen est fondé. »

3.2. A l’encontre du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Cette décision est basée sur les mêmes motifs que l’interdiction d’entrée.

Elle est comprend les mêmes vices que cette première décision.

Elle doit être annulée pour les mêmes moyens que ceux invoqués supra ».

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne l’ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière

4.1.1. Sur le premier moyen, en ce qu’il est dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle à titre liminaire qu’en vertu de l’article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l’indication, dans l’acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate. »

Dans le cadre du contrôle de légalité qu’il est appelé à exercer en présence d’un recours semblable à celui de l’espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l’autorité n’a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n’a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d’une erreur manifeste d’appréciation. Il n’est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l’autorité compétente.

Il convient de rappeler que l’article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L’article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d’une décision d’éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l’intérêt supérieur de l’enfant, de la vie familiale, et de l’état de santé du ressortissant d’un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l’article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l’Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l’être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui

implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement qui précède, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation, contrairement à ce qu'elle prétend dans sa note d'observations.

De manière plus générale, la partie défenderesse n'est pas davantage déchargée de ses obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013).

4.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur deux motifs distincts, le premier se fondant sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et le second sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la même loi.

La partie requérante conteste au demeurant chacun de ces motifs au travers de son premier moyen.

En effet, si la contestation du trouble à l'ordre public se rattache au second motif, les griefs tenant à sa vie familiale en Belgique et à sa vie privée en France, concernent également le premier motif. Ces griefs sont recevables au vu des considérations qui précèdent.

4.1.3. S'agissant du premier motif, le Conseil ne peut que constater que malgré certaines indications figurant au dossier administratif selon lesquelles la partie requérante devrait retourner en France, le premier acte attaqué vise clairement un retour en Algérie.

Or, la partie requérante avait notamment invoqué lors de son interpellation, et avant l'adoption des actes attaqués, être arrivée en France en 1967. Elle avait produit un document en ce sens.

Le premier acte attaqué n'évoque nullement cet aspect important de la situation individuelle de la partie requérante, invoqué en temps utile.

A tout le moins, l'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière, n'est pas suffisamment motivé sur ce point. Il ne peut être exclu qu'une prise en considération de cette circonstance par la partie défenderesse aurait amené celle-ci à ne pas prendre à l'égard de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'adoptées en l'espèce.

4.1.4. S'agissant du second motif, tenant à l'ordre public, le Conseil doit constater, à la suite de la partie requérante, que le procès-verbal évoqué dans la motivation du premier acte attaqué ne figure pas au dossier administratif.

En conséquence, le Conseil se trouve dans l'incapacité d'exercer son contrôle sur la légalité de ce motif, alors que la partie requérante soutient que les faits commis ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de « trouble à l'ordre public ». Le Conseil ne peut dès lors suivre les objections émises par la partie défenderesse dans sa note à l'encontre de cette argumentation.

Au demeurant, il incombait à la partie défenderesse de procéder dans ce cadre à une analyse tenant compte de la situation individuelle de la partie requérante, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce.

Le premier moyen doit en conséquence être tenu pour fondé, en ce qu'il soutient que l'esclandre commis ne présentait pas un degré de gravité suffisant pour être qualifié de « trouble à l'ordre public », et qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.1.5. Il résulte de ce qui précède que les deux motifs du premier acte attaqué sont illégaux, ce qui doit conduire à son annulation, le premier moyen étant reconnu fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.

4.1.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

Le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, s'analysant comme l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2016, il s'impose de l'annuler également.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et de l'interdiction d'entrée, mais déclarée irrecevable s'agissant de la mesure privative de liberté, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions d'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et d'interdiction d'entrée étant annulées par le présent arrêt, et la requête en annulation déclarée irrecevable s'agissant de la mesure privative de liberté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Article 2

La décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière, prise le 14 juin 2016, est annulée.

Article 3

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 14 juin 2016, est annulée.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY